

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 27 août 1990.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 septembre 1990.

PROPOSITION DE LOI

tendant à définir les modalités de participation des collectivités territoriales au financement des investissements des établissements d'enseignement privés sous contrat,

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles PASQUA, Maurice SCHUMANN
et les membres du groupe du rassemblement pour la République (1) et
apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Honoré Baillet, Henri Belcour, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Robert Calmejane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginèsy, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Paul Kauss, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Mme Hélène Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papillo, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Jean Simonin, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, René Trégouët, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Serge Vinçoni.

(2) Apparentés : MM. Raymond Bourguin, Désiré Debavelaere, Lucien Lanier, Claude Prouvoyer, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

Enseignement privé. — Collectivités territoriales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Constitution de la V^e République affirme clairement l'existence de la liberté de l'enseignement dans notre pays. Le Conseil constitutionnel, par une décision du 23 novembre 1977, a reconnu solennellement la valeur constitutionnelle de cette liberté.

Néanmoins l'exercice d'une liberté ne peut être effectif, que si les moyens lui sont donnés de s'exercer.

En matière de financement des établissements d'enseignement privés, la législation s'avère bien mal adaptée aux structures et aux exigences de notre temps. Par ailleurs, plusieurs lois ont mis en place des dispositions, certes satisfaisantes, mais partielles et sectorielles.

De plus, l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 1990, « département d'Ille-et-Vilaine », a mis en relief l'obsolescence des dispositions législatives sur le financement de l'enseignement privé.

En effet, l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, dispose que « les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le 1/10 des dépenses annuelles de l'établissement ». Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité, insiste sur le fait que cet article 69 n'ayant fait l'objet d'aucune abrogation expresse ne peut pas non plus être regardé comme implicitement abrogé par une loi postérieure.

Compte-tenu de la situation ainsi créée par cette décision du Conseil d'Etat, le temps est venu d'actualiser la législation en la matière et de l'adapter en particulier à la logique des lois de décentralisation. Il convient également de faire respecter le principe de parité qui régit déjà les aides au fonctionnement des établissements sous contrat.

Actuellement la disparité du régime juridique applicable aux différentes catégories d'établissements conduit à des solutions hybrides qui ne sont plus satisfaisantes.

Pour les établissements privés du 1^{er} degré, la loi du 30 octobre 1886 pose l'interdiction aux collectivités locales de participer aux dépenses d'investissement. Les quelques exceptions apportées au prin-

cipe par le législateur, notamment en 1964 et en 1986 ne répondent pas aux besoins de l'enseignement privé.

A l'inverse, le Conseil d'Etat, par une décision du 19 mars 1986 reconnaît l'entière liberté d'intervention des collectivités en faveur de l'enseignement technique. L'enseignement général secondaire, reste quant à lui, sous l'empire de la loi Falloux.

Nous proposons donc une remise en ordre législative des modalités de participation des collectivités territoriales au financement des investissements des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pour ce faire, nous proposons des règles simples d'intervention pour chacune des collectivités, communes, départements et régions, en matière de subventions. Concernant les interventions sous forme de garantie d'emprunt, nous les soumettons aux dispositions des lois du 2 mars 1982 pour les communes et les départements et du 5 juillet 1972 pour les régions.

En revanche pour les établissements d'enseignement technique et d'enseignement général privés qui ne sont liés à l'Etat par contrat, la législation qui leur est applicable demeurera inchangée.

Les dispositions que nous vous présentons sont de nature à améliorer l'exercice de la liberté de l'enseignement à laquelle nous sommes particulièrement attachés. De plus, elles répondent à une nécessité première de moderniser une législation manifestement inadaptée aux réalités de l'enseignement privé d'aujourd'hui dont le volume des dépenses d'investissement n'est plus en rapport avec ce qu'il était il y a plus de cent ans au moment de la loi Falloux.

En effet, nul ne conteste la participation pleine et entière de celui-ci aux missions du service public de l'Éducation et donc, rien ne justifie une aussi stricte limitation de la participation des collectivités locales au financement de ces établissements. Il convient, conformément à l'esprit de la décentralisation de laisser à ces collectivités la liberté d'apprécier le montant des subventions et des participations qu'elles souhaitent apporter à l'enseignement privé.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — Une commune peut concourir, sous forme de subvention, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré implantés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public ou un contrat simple avec l'Etat.

Le montant des subventions et des participations au remboursement d'annuités d'emprunt accordées annuellement par la commune, en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré visés ci-dessus, ne peut excéder le taux moyen de participation par élève des communes aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement public du premier degré, constaté au cours du dernier exercice connu dans le ressort du département. Ce taux est arrêté chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.

II. — Un département peut concourir, sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des collèges privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Le montant des subventions accordées annuellement par le département en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les collèges visés ci-dessus, ne peut excéder le taux de participation par élève du département aux dépenses d'investissement des collèges publics situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

III. — Une région peut concourir, sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des lycées privés situés sur son territoire qui ont pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Le montant des subventions accordées annuellement aux lycées autres que d'enseignement professionnel par la région, en application du précédent alinéa, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements, ne peut excéder le taux de participation par élève de la région aux dépenses d'investissement des établissements correspondants de l'enseignement public situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

IV. — Les interventions sous forme de garantie d'emprunt ou de cautionnement sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pour les communes, de l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour les départements et de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions pour les régions.

V. — Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation en vigueur concernant d'une part les établissements d'enseignement technique privés et, d'autre part les établissements d'enseignement général privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat.

Art. 2.

L'article 69 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

Art. 3.

Le taux du droit de consommation sur les alcools visé à l'article 403 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes éventuelle résultant de l'article premier ci-dessus.